



IFD – 2^e présentiel

Les aspects juridiques de la e-formation

Corrigé du Questionnaire Sphinx

1-Le chef d'établissement ou le président d'université est le seul responsable de tous les contenus mis en ligne sur le site web de son établissement

Non, même s'il assume la responsabilité éditoriale, au titre de la loi sur la presse de 1881, il n'assume pas seul toutes les responsabilités, les auteurs des contenus éventuellement incriminés peuvent voir leur responsabilité engagée, tout comme celui qui, par ses fonctions, a en charge la surveillance de la qualité des contenus diffusés.

2-Je peux poser librement un lien vers la page d'accueil ou vers une page intérieure d'un site

Dans l'absolu, oui car les liens sont le fondement de l'internet ; dans la réalité, il vaut mieux être prudent car celui qui pose le lien en porte la responsabilité, particulièrement s'il amène les internautes vers des contenus délictueux. Il convient donc de vérifier si le site visé accepte les liens (voir ses mentions légales), si le site visé est pertinent, si les contenus sont ceux attendus et s'ils correspondent à la vocation de votre activité, de formation par exemple. Pour éviter tout risque de parasitisme, vous devez ouvrir le lien dans une nouvelle fenêtre, faire apparaître en clair l'adresse URL. Par souci de netiquette, il convient enfin d'informer le webmestre du site visé du ou des liens que vous avez posé(s)

3-Dans l'hypothèse où le blog est ouvert aux commentaires, le blogueur est responsable des propos illicites qui pourraient y être tenus par d'éventuels visiteurs.

Un blog est un espace d'échanges par le biais de communication électronique, l'ensemble de la loi de 1881 (loi sur la presse) s'applique donc en matière de responsabilité éditoriale, dite responsabilité en cascade (le premier responsable en cas de délit de presse est le responsable éditorial, puis vient l'auteur et enfin le producteur du support de diffusion) : le responsable du blog est responsable potentiel au premier chef de propos délictueux tenus sur son blog. Il convient donc de mettre en place un contrôle des commentaires, soit par un filtrage en amont, soit par un filtrage en aval.

4-Pour simplifier les démarches, je peux faire signer aux étudiants d'une composante, une seule autorisation d'utilisation de leur image valant pour l'année scolaire

Je peux le faire, cela aura une valeur d'information, d'autant plus si je suis capable d'identifier précisément les usages pressentis des photos des étudiants concernés. Cela me permettra aussi de repérer ceux qui sont contre tout usage de leur image. Mais en aucun cas un, tel document n'a de valeur juridique car une autorisation valant cession doit être circonstanciée sur la nature de l'image, de son usage : durée, support. En tout état de cause, la personne concernée doit pouvoir avoir accès à ses données personnels (l'autorisation précise un contact pour un droit d'accès et de modification) et chacun reste propriétaire de son image et peut demander à ce qu'elle soit retirée de l'usage prévue initialement.

5-Les œuvres de Mozart fixées sur un phonogramme du commerce peuvent être librement reproduites

Non, sauf si c'est vous qui interprétez !!! et encore. En fait, si les droits d'auteur, particulièrement les droits patrimoniaux s'éteignent 70 ans après la mort de l'auteur, nous avons là à faire avec les droits voisins du droit d'auteur, qui sont entre les mains des interprètes et du producteur. Il faut donc disposer une autorisation préalable ou s'acquitter de droits, très certainement auprès de la SACEM

6-L'état employeur est automatiquement titulaire des droits sur l'œuvre créée par un enseignant sur son temps de travail, dans l'enseignement scolaire comme à l'université.

Non, la loi de 2006 (dite loi DADVSI) stipule que els agents publics sont des auteurs mais qu'ils cèdent leurs droits patrimoniaux et une partie de leurs droits moraux (sauf le droit à la paternité) à l'employeur dans le cas d'une création réalisée dans le cadre strict de leur mission de service public. Tout dépend donc des conditions de création et de la nature de l'œuvre créée. Par ailleurs, en ce qui concerne els enseignants de l'enseignement supérieur, quelle que soit la situation et l'oeuvre, ils conservent la titularité de leurs droits d'auteur.





7- Une œuvre créée à plusieurs se nomme nécessairement une œuvre collective

Non, c'est même plutôt le contraire. Le juge porte comme principe qu'une œuvre créée à plusieurs est une œuvre de collaboration, dont les co-auteurs se partagent els droits dans une sorte d'indivision, alors que l'œuvre collective, dont les droits reviennent au commanditaire, est l'exception.

8- Les dispositifs de suivi de connexion doivent être déclarés à la CNIL

Oui, car ce sont des données à caractère personnel qui sont collectées et stockées dans des fichiers numériques ;

9- Je peux intégrer librement dans un parcours hybrides des images récupérées dans des sites portant la mention « libres de droits »

Non, car la mention « libres de droits » n'a pas de valeur juridique tant que ne sont pas définis précisément la nature des droits dégagés et les usages autorisés. Il faut donc absolument consulter la licence d'utilisation de ces œuvres avant d'en disposer au-delà du cercle familial ou à titre privé.

10- Je ne peux pas protéger ma création tout en la mettant à disposition des internautes

Si, je peux le faire ! je peux conserver mes droits d'auteur mais accorder certains droits d'usage aux internautes par le biais d'une licence libre ; les plus connus d'entre les sont els créative commons qui permettent un usage sans autorisation écrite préalable pour le peu que les conditions posées par l'auteur soient respectées.

11- Mon espace facebook est un espace privé

Non, rien n'est moins sûr et ce, malgré tous les paramétrages proposés. A ce jour les juges n'ont pas tranché encore : plusieurs jugements ont été édictés de manière contradictoire. Mais à tout le moins, il faut être prudent et considérer son profil facebook comme un espace public dont les contenus peuvent potentiellement nous échapper.

12- Pour permettre la réalisation d'une activité de formation en ligne, je peux numériser des extraits d'ouvrage papier.

Oui, à condition que la formation soit initiale et que soient respectés les accords sectoriels qui concrétisent l'exception pédagogique accordée par la loi DADVSI de 2006.

13- Une plate-forme de formation sécurisée est un espace privé.

Non cela reste un espace public au même titre qu'un intranet.

14- L'auteur d'une injure ne peut jamais être poursuivi si un directeur de la publication a été désigné au sein de la structure qui fournit le service de communication.

Si, même si dans le cadre de la responsabilité en cascade (loi sur la presse de 1881), le premier responsable est le responsable éditorial. Cela n'exonère pas la responsabilité de l'auteur.

